

*DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES*

**OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX : PROGRAMME DE MODERNISATION DE LA
VOIRIE COMMUNAUTAIRE - RECONDUCTION**

Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-047 en date du 1^{er} Juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président,

Vu la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2019-091 du Conseil Communautaire en date du 23 Mai 2019 attribuant le marché de travaux de modernisation de la voirie communautaire (2019-2022) au groupement d'entreprises EIFFAGE (Mandataire) et MARCOULY,

Vu la notification du marché en date du 5 juin 2019,

Considérant l'article E de l'acte d'engagement relatif à la durée de validité et au délai du marché, stipulant que le marché court à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2019, qu'il est éventuellement reconductible par périodes d'un an jusqu'au 31/12/2022, et que le titulaire ne peut refuser la reconduction,

Considérant la décision n°2020-04 en date du 29 janvier 2020 de reconduire le marché de travaux pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020, jusqu'au 31 décembre 2020,

Considérant la décision n°2021-05 en date du 13 avril 2021 de reconduire le marché de travaux pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021, jusqu'au 31 décembre 2021,

DECIDE

De reconduire le marché de travaux de modernisation de la voirie communautaire au groupement d'entreprises Eiffage (mandataire) – Marcouly **pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022.**

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Gourdon, le 1^{er} Avril 2022

Le Président
Jean-Marie COURTIN

